



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du zonage d'assainissement
de la commune de Gaye (51), portée par la communauté de
communes de Sézanne, sud-ouest marnais**

n°MRAe 2024DKGE16

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 22 mai 2024 et déposée par la communauté de communes de Sézanne, sud-ouest marnais, compétente en la matière, relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Gaye (51) ;

Considérant :

- le nouveau projet de zonage d'assainissement de la commune de Gaye (51), commune dont la population, en augmentation, s'élève à 596 habitants ;
- les nouvelles études de schéma directeur relancées, le précédent zonage étudié (de 2006) n'ayant jamais été appliqué pour des problèmes de chiffrage de travaux ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Gaye ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - d'une zone située au sud-est du territoire communal (zone non mentionnée dans le dossier), couverte par :
 - un site Natura 2000, directive « Oiseaux », nommé « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » ;
 - un site Natura 2000, directive « Habitats », nommé « Savart de la Tommelle à Marigny » ;
 - une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Pelouses et pinèdes de l'aérodrome de Marigny et de la ferme de Varsovie » ;
 - de zones à dominantes humides ;
 - de zones de remontées de nappe concernant les zones urbaines ;

Observant que :

- le conseil communautaire a fait le choix d'un **assainissement collectif sur l'ensemble de la zone urbaine et des parcelles en « dents creuses » répertoriées de la commune de Gaye**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de

deux scénarios (collectif et non collectif) ; le reste du territoire est placé en assainissement non collectif ;

- le projet de révision du zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones naturelles à enjeux du territoire communal sont éloignées du ruisseau des Auges ; en revanche, la masse d'eau du ruisseau bénéficiera de l'amélioration de la qualité de l'assainissement communal, de même que les zones naturelles situées en aval hydraulique situées dans les communes voisines ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau de type pluvial dont l'exutoire est le ruisseau des Auges qui traverse le village ; la masse d'eau correspondante au rejet des eaux usées est jugée en état écologique moyen et en mauvais état chimique ;
- depuis 2015, environ 11 % des logements ont fait l'objet de contrôles par le Service Public d'assainissement collectif (SPANC), exercé depuis 2017 par la Communauté de communes de Sézanne, sud-ouest marnais ; seules quelques habitations disposent de dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation ;
- la solution technique retenue consiste à mettre en place :
 - un réseau de type séparatif pour les eaux usées avec séparation des eaux pluviales ;
 - une Station de traitement des eaux usées (STEU), au sud du ruisseau des Auges, de type filtres plantés de roseaux à deux étages de traitement, d'une capacité nominale de traitement s'élevant à 680 Équivalents-habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ;

Recommandant de :

- ***veiller à la déconnexion des raccordements d'eaux usées susceptibles d'exister sur le réseau pluvial restant en fonction ;***
- ***privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration, conformément aux préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales¹ ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Sézanne, sud-ouest marnais, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Gaye n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Gaye (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

1 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 4 juillet 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.